

**Cadre réglementaire**

Le présent document a pour objet de définir le cadre réglementaire applicable aux activités de gestion de déchets et de valorisation énergétique des déchets (GVED) en France. Il est issu de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le projet de décret relatif à la GVED, en date du 14 mars 2010.

Le cadre réglementaire est défini par le décret n° 1172 du 14 mars 2010, qui fixe les conditions d'exploitation des installations de GVED, les obligations des exploitants, les modalités de surveillance et de contrôle, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

# - Annexe 1 - Rappel du cadre réglementaire

Cette annexe contient 2 pages

Le présent document a pour objet de définir le cadre réglementaire applicable aux activités de gestion de déchets et de valorisation énergétique des déchets (GVED) en France. Il est issu de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le projet de décret relatif à la GVED, en date du 14 mars 2010.

Le cadre réglementaire est défini par le décret n° 1172 du 14 mars 2010, qui fixe les conditions d'exploitation des installations de GVED, les obligations des exploitants, les modalités de surveillance et de contrôle, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.

Le décret n° 1172 du 14 mars 2010 est également complété par l'arrêté du 14 mars 2010, qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des installations de GVED, ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de fonctionnement.


RRn00266/A20025/CRnZ100330	
HH - JV - FLO	
02/04/2010	Annexes

## Cadre réglementaire

La procédure permettant la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est détaillée dans le code de l'environnement aux articles 515-8 à 515-12 (introduits par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003) et aux articles R.515-24 à R.515-31 (anciens articles 24-1 à 24-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

A travers ces différents textes, les pouvoirs publics ont entendu privilégier une approche ciblée par des objectifs de remise en état des sites industriels par rapport à une intervention uniquement fondée sur des critères normatifs. Dans cette optique, l'administration détermine les prescriptions de réhabilitation sur les deux critères suivants :

- les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de la santé humaine et à celle de l'environnement ;
- l'usage du site.

L'objectif n'est pas de figer définitivement la situation des sites réhabilités, mais d'offrir, en réalité, deux séries de garanties :

- en premier lieu, de s'assurer qu'une éventuelle modification de l'usage du site ne sera possible que si elle s'accompagne de la révision préalable, si besoin, du niveau de réhabilitation nécessaire pour rendre possible ce nouvel usage dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ;
- en second lieu, il s'agit de garantir à l'occupant du site à ne pas avoir à prendre en charge des travaux supplémentaires de dépollution liés à des changements d'usage des sols qui ne seraient pas de son fait (changements de la politique locale d'urbanisme ou de décisions des propriétaires successifs du site).

**Les servitudes sont donc l'instrument privilégié permettant de s'assurer dans le temps de la compatibilité entre l'usage du site et son état actuel.**

La demande de servitudes d'utilité publique doit faire l'objet d'un dossier complet comprenant :

- une **notice de présentation** décrivant les caractéristiques générales du site, en s'appuyant sur les études environnementales existantes,
- un **plan sur fond parcellaire** faisant ressortir le périmètre des **terrains concernés** par chaque catégorie de servitudes,
- un **plan parcellaire** des terrains et bâtiments indiquant leur **affectation**,
- un énoncé des **règles envisagées (servitudes)** dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le préfet arrête alors un projet de servitudes, sur la base d'un rapport rédigé par l'Inspection des Installations Classées, après consultation de la Direction Départementale de l'Équipement et du service chargé de la Sécurité Civile.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre de celles-ci est ensuite soumis à l'avis du maire et des conseils municipaux de la commune sur laquelle s'étend le périmètre et à une enquête publique (conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-16 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement).

A l'issue de l'enquête et, le cas échéant, après consultation des administrations intéressées, l'Inspection des Installations Classées établit un rapport et donne ses conclusions sur le projet. Ces documents sont soumis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis avant que le préfet ne fixe, par arrêt préfectoral, le contenu des servitudes d'utilité publique.

RRn00266/A20025/CRnZ100330	
HH - JV - FLO	
02/04/2010	Annexes



# **- Annexe 2 - Résultats de l'ARR de BURGEAP (analyse des risques résiduels) de mars 2010**

Cette annexe contient 1 page


RRn00266/A20025/CRnZ100330	
HH - JV - FLO	
02/04/2010	Annexes

# **- Annexe 3 - Dispositions applicables à la zone 1NAa (Extrait du POS)**

Cette annexe contient 6 pages

RRn00266/A20025/CRnZ100330

HH - JV - FLO

02/04/2010

Annexes

## **ARTICLE 1NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 1- Tout bâtiment est contigu ou en retrait par rapport à une des limites séparatives
- 2- Pour la façade d'un bâtiment non contigu à la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette façade au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, dans le cas de vues directes de pièces principales. Dans le cas contraire, la distance doit être au moins égale à la moitié de la mesure précédente, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

## **ARTICLE 1NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La cohérence de l'implantation d'un bâti par rapport au site, ainsi que celle d'une composition spatiale d'un groupement de logement sont essentielles.

Sur une même propriété, la distance, prise perpendiculairement à une façade, entre le point le plus bas d'une construction et le point le plus proche d'une autre construction, doit être au moins égale à 1 fois la différence d'altitude entre ces deux points, dans le cas où une des façades possède des baies éclairant des pièces principales. Dans le cas où aucune des façades opposées ne possède des baies éclairant des pièces principales, cette distance peut être réduite à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans toutefois être inférieure à 4 mètres.

## **ARTICLE 1NA 9 - EMPRISE AU SOL**

Toute construction doit respecter les prescriptions ayant trait à l'article 1NA 12

## **ARTICLE NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale d'une construction est calculée par rapport au sol naturel; les surélévations du sol sont interdites.

### **secteur 1 NA a**

- 1 - La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout et 11 mètres au faîtage du toit, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclues.
- 2 - La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

## **ARTICLE 1 NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les voies ouvertes à la circulation générale recouvrent toutes les voies publiques ou privées quels que soient leur statut ou leur fonction ( routes, chemins, voies piétonnes, pistes cyclables...),*

*Les emprises publiques recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. Il s'agit notamment :*

- *des places, mails, jardins publics, promenades, terrains de jeux...*
- *des cours d'eaux.*

Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

### **secteur 1 NA a**

- 1 - Cas général : les constructions respecteront les implantations et les retraits définis préalablement par le **plan de secteur**.
- 2 - Pour des raisons d'architecture et d'urbanisme, argumentées au moyen de dessins perspectifs situant le bâtiment dans son environnement bâti, un retrait différent présentant une adaptation d'implantation par rapport à ce **plan de secteur**, pourra être accepté.
- 3 - Cas particulier: lotissement ou opération groupés d'habitat: on se référera au secteur NA b
- 4 Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique et aux équipements d'infrastructure (château d'eau - transformateur...).

### **secteur 1 NA b**

- 1 - Cas général : les constructions doivent être implantées avec un retrait uniforme fixé à 5 m de la voie. Toutefois ce retrait peut être différent à condition qu'il soit homogène au moins sur l'ensemble d'un lot.
- 2 - Sur une même voie l'ensemble des constructions seront alignées
- 3 - Les garages pourront être placés à l'alignement ou en avancée par rapport aux constructions à condition que le même niveau d'implantation soit appliqué sur une même voie .
- 4 - Pour des raisons d'architecture et d'urbanisme, argumentées au moyen de dessins perspectifs situant le bâtiment dans son environnement bâti, un retrait différent pourra être accepté.
- 5- Aucune construction, en dehors d'une dépendance d'une hauteur maximum de 3,50 m au faitage, ne peut être placée au delà d'une bande de 35 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes au public.
- 6 - Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau - transformateur...).

## **II. - eaux usées**

1. Les eaux usées doivent être obligatoirement branchées sur un réseau collectif d'assainissement. Le propriétaire d'un logement sera tenu de se brancher, à ses frais, sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.
2. L'évacuation des eaux usées de type industriel dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré - traitement.
3. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

## **III. - eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées lorsqu'il existe un réseau séparatif.

## **IV. - annexes sanitaires:**

A titre de rappel, les entreprises ou exploitations dont les activités peuvent présenter un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau, devront installer des dispositifs (réservoir de coupure, disconnecteur), conformément à l'article 16-3 du Règlement sanitaire départemental.

## **V. - e.d.f. - p.t.t. et télédistribution**

Dans les lotissements ou ensembles d'habitation à créer, les réseaux E.D.F. et P.T.T. devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Il en est de même pour ceux de télédistribution.

## **ARTICLE 1 NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

1. Pour être constructible à usage d'habitation, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 500 m<sup>2</sup>. Il doit également permettre un assainissement conforme à l'article NA4 II.
2. Pour les bâtiments d'habitation collectives ou les ensembles de maisons de ville, la surface de terrain sera d'au moins 250 m<sup>2</sup> par logement.
3. Ne pas tenir compte de cet impératif pour les annexes.
4. Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique et aux équipements d'infrastructure (château d'eau - transformateur...).

## **II. - Interdictions**

sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 1NA1 paragraphes II et III :

- 1 - les constructions d'établissement de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article 1NA1
- 2 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 3- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- 4 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 5 - le stationnement de plus de trois mois de caravanes.
- 6 - les terrains de camping et de caravanage.
- 7 - les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de véhicules désaffectés.
- 8 - les établissements qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue des quartiers d'habitations.
- 9- les exhaussements et affouillements du sol, sauf dans les opérations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 1 NA 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **I. - accès**

Toute construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un chemin ou d'une aire permettant l'approche et la libre circulation des véhicules privés et publics pour assurer la sécurité des habitants.

#### **II. - voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **ARTICLE 1 NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **I. - alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

## **II - ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

### **secteur 1 NA a:**

- Les équipements publics et privés
- Les commerces, les services et leurs annexes,
- Les ensembles de constructions groupées à usage d'habitation et les lotissements,
- L'extension et l'aménagement des constructions existantes,
- Les annexes aux habitations existantes,
- Les constructions isolées, sous réserve de respecter les principes d'aménagement du Schéma de restructuration de l'ensemble du bourg, inclus dans le Rapport de Présentation.

### **secteur 1 NA b:**

- Les ensembles de constructions groupées à usage d'habitation et les lotissements
- L'extension et l'aménagement des constructions existantes.
- Les annexes aux habitations existantes.

## **III. - toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

1. - Les lotissements (Article L. 315-1 et suivants, R. 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ou ensembles de constructions à usage d'habitation, y compris les éventuels équipements collectifs d'accompagnement (équipements sociaux, culturels, techniques) sous réserve que:
  - l'opération se réfère à ce qui est indiqué au début de la page précédente, dans le "Caractère de la Zone".
  - les équipements propres à l'opération soient à la charge de l'aménageur.
- 2- Les chaufferies et installations diverses qui par leur destination sont liées à l'habitation.

## **ARTICLE 1 NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **I. - rappel**

Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont irrecevables en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

## **ZONE 1 NA**

**CARACTÈRE DE LA ZONE :** Il s'agit d'une zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation immédiate organisée. Il conviendra de se référer au principe d'aménagement figurant sur le Rapport de Présentation. Cette zone est soumise à un Droit de Prémption Urbain.

Cette zone peut être urbanisée à l'occasion :

- de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté,
- de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis groupé ...),
- de la réalisation d'opérations isolées sous réserve du respect des principes d'aménagement du Schéma de Restructuration de l'ensemble du bourg, inclus dans le Rapport de Présentation.

### **secteur 1 NA a**

Cette zone est destinée prioritairement aux équipements publics ou privés, aux commerces, aux annexes et aux espaces publics qui en sont le complément, à l'habitat traité en maison de ville, en individuel isolé ou groupé. Elle a un caractère proche de la zone UA.

### **secteur 1 NA b**

Cette zone est destinée prioritairement à l'habitat traité en maison de ville ou en individuel isolé ou groupé. Elle a un caractère proche de la zone UB.

## **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE 1 NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

#### **I. - rappels.**

1 - Les clôtures : l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 441-1 à L. 441-3 et R. 441-1 à R. 441-11 du Code de l'Urbanisme. Il doit y avoir une homogénéité de traitement des clôtures (hauteur, matériaux, dans un même secteur).

2. - Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et R. 442-1 à R. 442-13 du Code de l'Urbanisme.

3. - Les démolitions peuvent être (sont) soumises au permis de démolir en application de l'article L. 430-1 a, b, c, d, e, f, g, du Code de l'Urbanisme.

## 5 Conclusions

Dans le cadre du projet de reconversion de l'ancienne fonderie Société des Fonderies et Ateliers de Randonnai (SFAR) à Randonnai (61), l'EPFN a mandaté BURGEAP afin de réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution de sols, suite à la découverte par la société ATD lors des travaux de démolition entre janvier et mai 2009, de très fortes odeurs de pyralène au droit d'un ancien transformateur et d'hydrocarbures au droit d'une ancienne cuve enterrée d'hydrocarbures.

La prestation de dépollution s'est basée sur les résultats présentés dans le plan de gestion (rapport BURGEAP n°RRn00143 « Plan de gestion de l'ancienne fonderie SFAR de Randonnai – Zones 1, 4 et HCT », en date du 3 juillet 2009).

A l'issue des travaux, des concentrations résiduelles en hydrocarbures totaux (HCT) et polychlorobiphényles (PCB) ont été détectées dans les sols en bords et fonds de fouilles. Afin de valider la dépollution du site et de confirmer que les teneurs résiduelles sont compatibles avec l'usage futur du site, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels doit être réalisée.

Le risque sanitaire a été évalué pour 3 scénarii :

- scénario 1 : adulte résident, fréquentant les espaces verts ;
- scénario 2 : enfant résident, fréquentant les espaces verts ;
- scénario 3 : adulte travaillant dans les bureaux (employé de la poste et/ou de la maison médicale).

Etant données les incertitudes et l'approche sécuritaire adoptée durant l'étude, nous considérons comme fondé de retenir, pour les aménagements définis (logements et bureaux) sur le site de l'ancienne fonderie SFAR à RANDONNAI (61), des niveaux de risques **acceptables**<sup>1</sup>.

Le site est donc **compatible avec l'usage futur**.

<sup>1</sup> Ces conclusions ne sont valables que pour les conditions précisées ci-dessus. Toute modification de l'usage du site, du projet de réaménagement, des hypothèses constructives retenues et/ou du projet de terrassement entraînera une révision de ces conclusions.